

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Perte de récoltes des agriculteurs :  
des mesures de soutien pour faire face  
à la baisse du rendement des productions  
agricoles liée aux aléas climatiques**

Auch, le 28 septembre 2026

Le territoire métropolitain a connu, au cours de l'été 2026, une période de canicule sans précédent qui a fortement affecté le rendement des productions agricoles.

Afin d'accompagner les exploitants agricoles face à ces aléas climatiques (tempêtes, inondations, canicule, sécheresse, grêle), les services de l'État sont mobilisés dans les territoires concernés.

Notre département est directement touché par ces phénomènes. Des dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties seront donc prononcés, zone par zone et selon les natures de cultures, suivant la procédure de dégrèvement prévue en cas de perte de récoltes sur pied consécutive à un événement climatique exceptionnel. Le montant du dégrèvement dépendra du taux de perte constaté.

La mise en œuvre de cette procédure reposera sur l'expertise préalable de la Direction départementale des territoires (DDT), qui déterminera localement :

- le périmètre des parcelles affectées,
- les natures de cultures concernées,
- les taux de perte définitifs.

Ces éléments permettront ensuite à la Direction départementale des Finances publiques de procéder aux dégrèvements collectifs, sans aucune démarche individuelle de la part des redevables.

Une harmonisation à l'échelle supra-départementale garantit que les territoires confrontés à des situations similaires bénéficient de dispositifs analogues.

Dans le Gers, les zones, cultures et taux de perte sont encore en cours d'expertise par les services de la DDT en liaison avec la profession agricole.

## Calendrier et modalités pratiques

- La date limite de paiement de la taxe foncière 2026 sur les propriétés non bâties est exceptionnellement reportée au 15 novembre 2026.
- Pour les contribuables déjà prélevés, les dégrèvements prononcés donneront lieu, le cas échéant, à un remboursement automatique sur le compte bancaire indiqué, sans aucune démarche supplémentaire.
- Lorsque le dégrèvement est accordé au bailleur d'un bien rural, il doit être reversé au preneur à bail ou au fermier, conformément à l'article L. 411-24 du Code rural et de la pêche maritime. Cette information figurera sur l'avis de dégrèvement et sera diffusée par voie de presse et d'affichage en Mairie.
- Si, pour certaines parcelles, les taux de perte effectifs dépassent les taux de pertes reconnus dans le cadre du dégrèvement collectif, les redevables pourront formuler une réclamation individuelle, qui sera examinée avec la plus grande attention par le service départemental des impôts fonciers du Gers.

Par ailleurs, les services de la Direction générale des Finances publiques restent à l'écoute des redevables rencontrant des difficultés de paiement. Ceux-ci peuvent solliciter, auprès du service départemental des impôts des particuliers, un délai de paiement partiel ou total, soit par téléphone au 05 62 61 50 47, soit via leur espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

La coordination des différents services de l'État garantit la mise en œuvre rapide et efficace de ces mesures de soutien.

### **Cabinet - Communication :**

[ddfip32.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip32.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr)

DDFiP du Gers  
2 Place Jean David  
CS 70352  
32010 AUCH CEDEX